

FRAIS PROFESSIONNELS NON JUSTIFIÉS - UN CLUB CONDAMNÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Voilà une décision qui devrait inciter bon nombre de clubs, notamment «amateurs», à la plus grande prudence quant au maniement des indemnités forfaitaires représentatives des frais professionnels. L'association Handball Hazebrouck 71 (HBH71), évoluant en championnat de Nationale 2 Masculine, a recruté un joueur sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel prenant effet le 30 juin 2010 et s'achevant le 30 juin 2012, les parties ayant toutefois convenu d'une faculté de dénonciation pour la deuxième saison avant le 30 avril 2011. Conformément à une lettre d'engagement signée un mois plus tôt, le contrat prévoyait une rémunération globale nette mensuelle de 2 300 euros composée d'un salaire net de 1 405 euros et d'une indemnité forfaitaire représentative de frais professionnels de 895 euros. Ainsi, était-il stipulé que «les frais engagés au titre de déplacements (frais de repas, d'hôtel, et de transports, etc.) que M. X serait amené à effectuer pour l'accomplissement de ses fonctions seront remboursés sur la base des dépenses effectivement exposées, au vu des factures et autres pièces justificatives. En ce qui concerne l'utilisation de sa voiture personnelle, M. X sera remboursé sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire de 1 euro le kilomètre. M. X percevra mensuellement un montant forfaitaire de 895 euros. La liquidation des frais de déplacements interviendra en fin de saison sportive».

Le club ayant dénoncé le contrat de travail en avril 2011, le joueur a saisi le conseil des prud'hommes d'Hazebrouck de diverses demandes, lequel n'y a fait droit que très partiellement. En appel, le joueur obtient meilleure fortune.

Le cour d'appel de Douai fait droit, tout d'abord, à sa demande de régularisation des fiches de paie. Elle rappelle que les sommes représentatives des frais professionnels fixées forfaitairement doivent obéir aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatives aux montants et aux justifications à fournir à l'organisme de recouvrement. Or, en l'espèce, le club ne justifie pas de frais professionnels engagés par le joueur, de sorte que la somme de 895 euros doit être regardée comme une rémunération devant figurer sur les bulletins de paie et assujettie aux charges sociales. Rappelons, à toutes fins utiles, que les frais professionnels, comme leur nom l'indique, sont des frais que le salarié engage pour le besoin de son activité professionnelle. Leur remboursement par l'employeur peut se faire soit sur présentation de justificatifs (dans ce cas, seuls les frais réelle-

ment engagés par le salarié sont pris en charge), soit par l'application des barèmes forfaitaires prévus par l'arrêté susvisé. Ces remboursements ne sont exonérés de charges sociales que si les frais en question sont engagés pour l'exécution du travail et justifiés. A défaut, ils constituent des compléments de rémunération devant être réintégrés dans l'assiette des cotisations.

La cour fait droit également à la demande du joueur en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé, infirmant sur ce point le jugement prud'homal. Selon l'article L. 8221-5 du code de travail, l'infraction de travail dissimulé est caractérisée par le fait de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales. En l'espèce, les magistrats relèvent que le club «a omis sciemment, sous couvert d'indemnités forfaitaires représentatives de frais professionnels, de déclarer aux organismes sociaux une partie de la rémunération versée au joueur, et ce alors même qu'un précédent redressement avait été opéré par l'Urssaf motif pris de l'absence de justificatifs». Le club est donc condamné, en application de l'article L. 8223-1 du code du travail, à verser au joueur une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, soit 13 800 euros. A noter que le travail dissimulé constitue un délit pénal passible de lourdes sanctions (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

En revanche, la cour estime, comme les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu d'accorder au joueur une indemnité pour rupture abusive de son contrat de travail. Le joueur faisait valoir que celui-ci avait été conclu pour une durée de deux saisons et que, d'après l'accord collectif du handball masculin de première division, seule une dénonciation au terme du contrat, et non au terme de la saison, était autorisée. La cour rejette ce raisonnement, estimant que, si le contrat comporte bien une ambiguïté sur sa durée, la commune intention des parties n'a pas été de conclure un contrat de deux saisons sportives, mais un contrat d'une saison avec reconduction automatique pour une deuxième saison, sauf usage de la faculté de dénonciation par le club ou le joueur avant le 30 avril 2011. Le joueur n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail relatives à la rupture anticipée du CDD.

F.L.

(CA Douai, 28 mai 2014, RG n° 13/03145)

(Source : Jurisport n° 145 de Septembre 2014)



COMMUNICATION DES STATUTS

Lors de son adhésion, un membre de notre association sportive nous a demandé de lui communiquer les statuts. C'est la première fois qu'une demande de ce type nous est formulée. Cela n'a pas posé de problème mais sommes-nous obligés de les communiquer à chaque adhérent qui en fait la demande ?

Il est en effet nécessaire que chacun de vos adhérents puisse avoir accès à vos statuts.

Une association déclarée doit avoir des statuts écrits et déposés à la préfecture pour une bonne information des tiers. La loi du 1^{er} juillet 1901 est cependant muette concernant les membres de l'association. Malgré tout, au terme de cette loi, le contrat d'association est soumis aux

dispositions du code civil relatives au droit de contrats et obligations.

Ainsi, au regard des principes de droit commun des contrats, chaque adhérent doit avoir accès aux statuts qui sont en quelque sorte le contrat auquel il adhère. Afin de respecter cette obligation, vous devez bien évidemment les communiquer à chaque adhérent qui en fait la demande et également assurer une information suffisante de tous les adhérents. Vous pouvez, par exemple, distribuer un exemplaire à chaque nouvelle adhésion ou envisager d'afficher vos statuts dans le local de votre association ou les publier sur le site internet de l'association s'il en existe un.

J.M

(Source : Jurisport n° 145 du Septembre 2014)



INDEMNISATION D'UN PRÉJUDICE ÉVENTUEL

A la suite d'une faute commise par un de ses adversaires lors d'un match de football, mon fils de 11 ans a été gravement blessé au genou. Nous avons la certitude que, compte-tenu de son niveau de jeu, il serait devenu joueur professionnel. Cette blessure remet en cause son avenir. Ce préjudice est-il indemnisable ?

En matière de responsabilité civile, il convient tout d'abord d'établir un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi. Une fois la faute prouvée, le dommage identifié et le lien de causalité entre les deux établi, il sera envisageable d'obtenir l'indemnisation du préjudice.

Dans votre cas, il ne semble pas possible d'obtenir l'indemnisation du préjudice que vous mettez en avant.

En premier lieu, soulignons que le lien entre «faute sportive» et «faute civile» n'est pas systématique. Il est en effet possible pour un joueur d'enfreindre les règles de jeu sans pour autant commettre une faute au sens du droit civil qui suppose la démonstration du caractère délibéré du comportement incriminé. Il est donc tout à fait possible que la faute commise sur votre fils et sanctionnée par l'arbitre ne soit pas reconnue par un juge comme faute de nature à engager la responsabilité de son auteur. Si dans votre cas le juge estime que l'adversaire de votre fils a bien commis une faute au sens des dispositions du code civil, il pourra le condamner à la réparation du préjudice subi. Cependant, seul un préjudice certain, qu'il

soit présent ou futur, peut être indemnisé, ce qui n'est assurément pas le cas de la «perte de chance» pour votre fils d'atteindre un jour le niveau d'un joueur de football professionnel. Récemment, dans une affaire analogue, la cour d'appel de Reims a rappelé que la perte de chance n'est indemnisable qu'à si elle est réelle et sérieuse (CA Reims, 21 janv. 2014, M. c/ D et SA MMA, n° 12/01404) et dans un cas comme le vôtre rien ne permettrait d'affirmer que votre fils aurait intégré un centre de formation et encore moins qu'il serait devenu footballeur professionnel.

Cette éventualité, que vous érigez en certitude, ne peut par conséquent pas être indemnisée.

J.M

(Source : Jurisport n° 146 d'Octobre 2014)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2014 : 9,53 euros

- S M I C Horaire au 01.07.2014 : 9,53 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 445,38 euros

- Minimum garanti : 3,51 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) 5,98 euros

- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2014) :

- Annuel : 37 548,00 euros - Trimestriel : 9 387,00 euros

- Mensuel : 3 129,00 euros - Quinzaine : 1 565,00 euros

- Semaine : 722,00 euros - Journée : 172,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,306 euro (barème 2014, année 2013)

- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,119 euro